



Réunion de négociation

Prise de congés suite aux mesures gouvernementales

1^{er} avril 2020

Les organisations syndicales ont de nouveau été réunies aujourd'hui par la Direction, qui a confirmé la fermeture de l'établissement jusqu'au 20 avril, comme suit :

- Fermeture totale du 6 au 10 avril
- Réouverture progressive selon les services (Usinage, Maintenance, Montage) pendant la semaine du 13 au 17 avril pour préparer la reprise du 20.

Cependant, elle rappelle que la situation est susceptible d'évoluer selon les décisions prises par le groupe.

Dans ce cadre, la Direction a présenté un projet d'accord sur la prise de congés exceptionnelle qu'elle souhaitait appliquer pour limiter au maximum le recours à l'activité partielle et ainsi limiter l'impact économique pour chacun et pour l'entreprise, en posant pour chaque salarié, de façon égalitaire :

- 2 jours la semaine du 30 mars
- 3 jours la semaine du 6 avril
- 2 jours la semaine du 13 avril

qui seraient prélevés dans les compteurs suivants :

- CET court terme
- RTT
- CP acquis non pris ce jour et à prendre avant le 31 mai
- Heures de récupération
- JSUPP
- Jour d'ancienneté

Le SNI-UNSA avait demandé :

- que la Direction demande aux salariés qui ont des congés, quel que soit le compteur, d'en poser volontairement
- que la Direction attende de voir comment évolue la situation plutôt que d'imposer des mesures extrêmes immédiatement
- de ne pas toucher au CET long terme puisque les salariés ne peuvent pas l'utiliser librement en temps normal
- de garantir des mesures le plus équitables possibles pour les salariés

Nous reconnaissons que la proposition de la Direction respecte une certaine équité en donnant la possibilité à tous les salariés de poser des jours dans leurs compteurs individuels, quels qu'ils soient, démontrant ainsi leur solidarité et contribuant à l'effort collectif qui nous est demandé dans ces circonstances exceptionnelles.

Cependant, en contrepartie de cet engagement des salariés, le SNI-UNSA a demandé de limiter le recours aux congés à ces 7 jours, au lieu des 10 jours comme le rendent possible les récentes ordonnances.

La Direction a répondu qu'il lui était impossible de garantir quoi que ce soit dans les semaines qui viennent, se repliant derrière les mesures imposées par le gouvernement.

Le SNI-UNSA ne sera donc pas signataire de cet accord.

Par conséquent, les modalités suivantes seront appliquées par la Direction :



INFORMATION RH
FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU SITE 2 jours
sem. du 30 mars

Pour tous les salarié.es de BOURBON LANCY,
Au regard de la situation tout à fait exceptionnelle que notre établissement et notre groupe vit,
La mesure suivante sera appliquée pour la semaine du 30 mars, à raison de **2 jours par salarié.es**,

Pour les salariés sans autre motif d'absence posé par le/la salarié.e

Ces deux jours seront traités comme suit

1. Compteurs CET, conformément à leur horaire de travail
Les salariés en VSD - SD sont concernés pour le samedi 4 avril, dans la limite de 2 jours.

Si les compteurs CET sont inférieurs à 2 :

2. Compteur RTT par unité complète acquise – les cadres ayant 11 « rtt » pour une année calendaire complète, se verront décompter 2 jours maximum à ce titre.

Si les compteurs RTT, sont insuffisants

3. Application de l'accord Etablissement reliquat EN COURS

Pour le reste,

4. Activité partielle

L'activité partielle s'appliquera donc aux salarié.es sans CET, sans RTT, après application de l'accord d'établissement relatif aux reliquats, et qui n'auront aucun autre motif d'absence sur ces deux jours.

Tous les jours de congés posés et acceptés avant le 25 mars sont maintenus.
Le motif d'absence « arrêt maladie pour garde d'enfant avec attestation sur l'honneur » ne s'applique pas car les salariés peuvent garder leurs enfants

Pour les salarié.es qui doivent travailler ces deux jours (ex. clôture), par mesure d'équité, les deux jours seront positionnés deux autres jours de la semaine. Pour les salariés en horaires de nuit, les 2 jours seront appliqués les 1 et 2 avril.

Ces principes seront appliqués collectivement par le service Paye/RH.



La règle générale concerne les jours des 7, 8 et 9 avril, selon les modalités ci jointes. Dans les faits, au regard des horaires de chacun, des adaptations pourront être faite afin d'arriver au même résultat :

3 jours seront décomptés pour tous.

Ces jours seront traités selon l'ordre suivant :

1. Compteurs CET, conformément à leur horaire de travail
Les salariés en VSD - SD sont concernés, dans la limite de 3 jours.

Si les compteurs CET sont inférieurs à 3 :

2. Compteur RTT par unité complète acquise – les cadres ayant 11 « rtt » pour une année calendaire complète, se verront décompter 3 jours maximum à ce titre.

Si les compteurs RTT, sont insuffisants => Application de l'accord Etablissement reliquat EN COURS

Pour le reste, => Activité partielle

- L'activité partielle s'appliquera donc aux salarié.es sans CET, sans RTT, après application de l'accord d'établissement relatif aux reliquats, et qui n'auront aucun autre motif d'absence.
- Le motif d'absence « arrêt maladie pour garde d'enfant avec attestation sur l'honneur » ne s'applique pas pendant les semaines de fermeture du site puisque les salariés peuvent garder leurs enfants
- Tous les jours de congés posés et acceptés sont maintenus.
- Pour les salarié.es qui doivent travailler sur ces 3 jours, par mesure d'équité, les jours seront positionnés sur d'autres jours de la semaine
- Pour les salariés qui veulent positionner un motif d'absence (à la place du CET), ils pourront le demander à leur manager ou par mail directement au service paye.

INFORMATION RH

APPEL AU VOLONTARIAT

Afin que ces mesures exceptionnelles soient les plus équitables possibles :

**APPEL A TOUS LES SALARIES VOLONTAIRES
AVEC UN COMPTEUR CET inférieur à 10 jour
à basculer dans leur compteur CET :**

- Le solde des compteurs d'heures importants à récupérer (4)
- Le solde du compteur JSUPP (63)
- Plus de 24 heures depuis le compteur HEURES TRADITION (30)
- Plus de 3 jours depuis leur compteur CONGE ANCIENNETE (30)
- Le solde des CONGES PAYES, non pris à ce jour, à prendre avant le 31 mai 2020 (38)

Pour cela : envoyez un mail à l'adresse suivante : payroll-fpt-france-ffs@fcagroup.com

Par ailleurs, le site internet COVID-FPT est momentanément suspendu à la demande du service Communication du Groupe CNHi à Turin. Les problèmes sont en cours de résolution pour trouver une solution et permettre à tous les salariés à l'extérieur de l'établissement d'être informés des évolutions.